



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1002 Lausanne

Par courriel à [info.sgdes@vd.ch](mailto:info.sgdes@vd.ch)

Secrétariat général du Département de  
l'environnement et de la sécurité  
Jean-François Croset  
Place du Château 4  
1014 Lausanne

dossier traité par SE/SGSE  
notre réf. CD – SMUN – A.1/2022/39 - In  
votre réf.

Lausanne, le 7 juillet 2022

**Commune de Lausanne**  
**Consultation publique sur la révision partielle de la loi pénale vaudoise relative à la répression de la mendicité**

Monsieur le Secrétaire général,

La Municipalité de la Ville de Lausanne a pris connaissance avec grand intérêt de l'avant-projet de révision partielle de la loi pénale vaudoise (LPén) concernant l'interdiction de la mendicité.

Elle relève que cet avant-projet de révision partielle a pour objectif de permettre à ce que certaines formes de mendicités continues à être sanctionnées, ce dans le respect de la jurisprudence de la CourEDHD et s'inscrit dès lors dans le sens souhaité par la Ville de Lausanne.

La Municipalité souhaite néanmoins attirer votre attention sur les éléments suivants.

En premier lieu et même si l'interdiction de la mendicité intrusive ou agressive est saluée, elle regrette que l'avant-projet de révision omette la situation où la mendicité s'exerce en groupe. Cette réalité ne pouvant être niée, elle propose d'amender l'article 23, alinéa 2 LPén afin de l'interdire également.

En outre, et en se fondant sur la base du critère de la liberté de choix, il est également proposé d'accroître l'énumération des lieux dits sensibles, soit où le passant ne peut se soustraire à une sollicitation en raison d'une immobilisation momentanée.

Ainsi et considérant ce qui précède, la Municipalité vous soumet l'amendement de l'article 23, alinéa 2 de la LPén tel que formulé ci-dessous :

« *Est de nature à porter atteinte à la liberté de choix du passant :*

- *la mendicité intrusive, agressive ou en groupe ;*
- *la mendicité pratiquée :*
  - a. *dans les transports publics, leurs arrêts, sur les débarcadères et quais directement adjacents et aux alentours immédiat des gares ;*
  - b. *dans les marchés ;*



- c. à l'intérieur des magasins, commerces, cinémas, théâtres, musées, administrations publiques et établissements ainsi qu'à proximités de leurs entrées et terrasses sauf autorisation expresse du propriétaire ;
- d. dans les cimetières ainsi qu'à leurs entrées et à l'intérieur des lieux de cultes, sauf autorisation expresse du responsable du lieu ;
- e. les places de jeux, dans les jardins et parcs publics ;
- f. à proximité immédiate des banques, bureaux de poste, distributeurs automatiques d'argent, horodateurs ».

Qui plus est, la notion de « proximité immédiate » y figurant n'étant pas définie, elle peut dès lors être une source de difficulté dans son application. L'article a87bis du règlement général de police de Lausanne l'avait définie en édictant une distance d'au moins 5 mètres. Ainsi, il vous est suggéré de l'insérer dans l'article 23, alinéa 2 LPén, respectivement de prévoir une solution analogue.

Pour terminer et afin de prendre en considération la situation particulière des personnes s'adonnant à la mendicité, il est proposé d'intégrer un palier préalable à une dénonciation par un avertissement. Ainsi, un amendement de l'article 23, alinéa 3 LPén allant dans ce sens vous est proposé dans la teneur suivante :

*« Celui qui mendie en violation des alinéas 1 et 2 sera dûment averti et cas échéant puni d'une amende de 50 à 100 francs ».*

Nous vous remercions de nous avoir consultés et demeurons à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter